

ASSEMBLEE DE CORSE

1^{ERE} SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2012

26 ET 27 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE AGRICOLE
ET D'UN DISPOSITIF DE PRETS D'HONNEUR DESTINE
AUX JEUNES AGRICULTEURS**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE, DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE
L'ENVIRONNEMENT

COMMISSION DES FINANCES, DE LA PLANIFICATION, DES
AFFAIRES EUROPEENNES ET DE LA COOPERATION

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : Création d'un fonds de garantie agricole et d'un dispositif de prêts d'honneur destiné aux jeunes agriculteurs

Contexte

La problématique du financement bancaire, commune à tous les secteurs d'activité, est depuis de nombreuses années très accentuée dans le secteur de l'agriculture. Celui-ci souffre aujourd'hui d'un grave déficit d'accompagnement bancaire et ce pour diverses raisons. Dans ce contexte difficile, les jeunes agriculteurs, en phase d'installation ou de développement, cumulent face aux banques le double handicap de leur secteur d'activité et de leur statut de « créateur ».

A cela se rajoute la situation de crise économique actuelle avec toutes les conséquences prévisibles sur le financement de l'économie en général.

Face à cette situation décriée et irrésolue depuis de très longtemps, il est proposé de commencer à y apporter des premières solutions par la mise en place d'un fonds de garantie agricole et le déploiement d'un dispositif de prêts d'honneur.

Pour ce faire, la démarche qui a prévalu a été de ne pas aller vers la création de nouvelles structures mais plutôt de s'appuyer sur les outils existants en essayant de les faire évoluer dans leurs missions.

Le fonds de garantie

L'objectif fixé

Il s'agit de favoriser l'accès au crédit des jeunes agriculteurs en phase d'installation ou de développement.

La mise en place d'un dispositif de contre-garantie des prêts octroyés par les établissements de crédits va dans ce sens en réduisant le risque pris par ces derniers.

Le principe de la mise en place d'un fonds de garantie agricole a été notifié et accepté par la commission européenne dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC).

Le gestionnaire du fonds

France Active Garantie, via l'association Corse Active, assurera la gestion du fonds qui sera strictement dissociée de ceux qu'elle gère déjà. Il s'agit d'une structure nationale implantée régionalement dans différentes régions françaises et

qui a accepté d'étendre en Corse son champ d'intervention à l'agriculture. La garantie est le métier de base de cette structure.

L'antenne régionale Corse Active, soutenue par la Collectivité Territoriale de Corse depuis 2004, exerce déjà ce type de mission avec succès dans les autres secteurs d'activité. Après plusieurs années de travail de terrain des responsables locaux de la structure, la garantie France Active a été admise et considérée positivement par les établissements bancaires qui intègrent aujourd'hui favorablement dans leur prise de décision l'existence et la qualité de cette garantie.

Les modalités de fonctionnement

Le porteur de projet sollicite directement Corse Active ou via l'établissement bancaire auprès duquel il a déposé sa demande de financement. Corse Active assure l'instruction et l'étude du dossier et un comité d'engagement statue sur la demande de garantie.

En cas de décision positive une contre-garantie est donnée à l'établissement prêteur qui accorde le financement. Cela permet de réduire le risque pris par le prêteur en l'incitant davantage à accompagner le porteur de projet.

Les bénéficiaires seront des jeunes agriculteurs, quelle que soit la forme juridique de leur exploitation, en phase de création, de reprise ou de développement de leur structure.

Sont éligibles les prêts bancaires d'une durée supérieure à 6 mois destinés au financement des investissements corporels (Bâtiment, foncier, équipement, matériel, cheptel,) et/ou au financement du besoin en fonds de roulement.

La garantie pourra aller jusqu'à 65 % du montant du prêt sur une durée couvrant les 60 premiers mois du crédit. Le montant maximal d'encours garanti ne pourra dépasser 45 000 euros (quarante cinq mille euros) soit 65 % d'un prêt de 69 000 euros environ. Ces règles sont celles déjà appliquées par le fonds pour les autres secteurs d'activités et sont en adéquation avec les plans de financement moyens des agriculteurs en phase d'installation. Elles pourront être amenées à évoluer dans le temps.

Le financement

Dotation du fonds

Le fonds sera doté de 600 000 € (six cent mille euros) par an sur une première période de deux ans via le budget de l'ODARC. Cette dotation comprend 300 k€ de fonds FEADER et 300 k€ de contrepartie CTC. Cette dernière pouvant être amenée à être réduite de moitié si une participation de l'Etat au fonds de garantie est décidée.

Ainsi doté de 600 k€ par an sur 2012 et 2013 dans un premier temps, le fonds pourra garantir 3,6 millions d'euros de prêts à l'agriculture (coefficient multiplicateur de 3).

Cela permettra d'expérimenter le dispositif et de revoir, dans le cadre de la prochaine programmation, la nécessité d'accroître le niveau et éventuellement les modalités d'intervention du fonds après un premier bilan d'étape.

Un rapport d'activité annuelle sera fourni par le gestionnaire du fonds répondant notamment aux contraintes réglementaires du FEADER.

Dotation de fonctionnement

Une dotation en fonctionnement sur fonds CTC limitée dans un premier temps à 33 000 € (trente trois mille euros) par an pour 2012 et 2013 est nécessaire pour le recrutement d'un demi-ETP qui sera en charge spécifiquement de l'animation du dispositif et de l'instruction des dossiers.

Le prêt d'honneur

L'objectif fixé

Le dispositif a pour but de faciliter la création ou le développement d'exploitations agricoles durant les trois premières années de leur installation en attribuant des prêts d'honneur à taux zéro aux agriculteurs (personnes physique).

Le prêt d'honneur (prêt personnel) permet à l'agriculteur de compléter son apport personnel dans le cadre de son plan de financement en facilitant l'accès au prêt bancaire.

Il peut soit permettre de réduire le montant du prêt bancaire, soit financer davantage de besoin en fonds de roulement permettant ainsi indirectement à l'agriculteur de mobiliser plus facilement les aides auxquelles il peut prétendre.

Le gestionnaire du fonds

Le dispositif sera mis en place à travers l'association Corse Initiative Réseau créée en 1998 et dont l'objet est de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Corse.

Intervenant habituellement auprès de porteurs de projets relevant des autres secteurs d'activité, l'association a accepté d'étendre également son champ d'intervention à l'agriculture en accord avec la structure nationale France Initiative.

Les modalités de fonctionnement

Dotée d'un fond dédié faisant l'objet d'un suivi dissocié et indépendant, l'association utilise les moyens financiers mis à sa disposition pour attribuer des prêts d'honneur à des créateurs ou repreneurs d'activités. Cela dans le but de faciliter l'accès au crédit bancaire et donc la mise en œuvre de projets. Les porteurs de projet retenus bénéficient d'un accompagnement tout au long de la durée de remboursement de leur crédit.

Le porteur de projet sollicite directement l'association qui l'aide au montage de son dossier.

Les demandes sont instruites et les décisions d'octroi validées par un comité technique et un comité d'agrément.

Le montant maximum du prêt d'honneur est de 30 k€ (trente mille euros) remboursable sur 5 ans maximum mais l'ensemble des modalités feront l'objet d'une fiche produit spécifique à l'agriculture.

L'activité du fonds fera l'objet d'un rapport spécifique annuel.

Le financement

Dotation du fonds

Le fonds dédié sera doté de 400 000 € (quatre cent mille euros) par an pour 2012 et 2103 à partir du budget de la Collectivité Territoriale de Corse en complément des sommes déjà allouées à l'association Corse Initiative Réseau par la CTC pour l'octroi de prêts d'honneur.

Dotation de fonctionnement

Une dotation en fonctionnement sur fonds CTC limitée dans un premier temps à 33 000 € (trente trois mille euros) par an pour 2012 et 2013 est nécessaire pour le recrutement d'un demi-ETP. Ce dernier sera en charge spécifiquement de l'animation du dispositif et de l'instruction des dossiers.

Il est proposé en accord avec les deux structures Corse Active et Corse Initiative réseau qu'il soit procédé au recrutement d'une seule et même personne prise en charge à part égale par chacune d'entre elle.

Les deux sujets étant complémentaires, et dans un souci d'efficacité, il apparaît plus rationnel qu'un seul chargé d'étude prenne en charge l'animation des dispositifs.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 12/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
APPROUVANT LA CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE AGRICOLE
ET LA MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE PRÊT D'HONNEUR
A DESTINATION DES JEUNES AGRICULTEURS**

SEANCE DU

L'An deux mille douze, et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IVème partie,
- VU** la délibération n° 07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mars 2007 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC).
- VU** la décision n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la Commission Européenne portant agrément du Programme de Développement Rural de la Corse.
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- APRES** avis de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- APRES** avis de la commission des finances, de la Planification, des Affaires Européennes et de la Coopération.
- CONSIDERANT** les difficultés reconnues d'accès aux financements dans le domaine de l'agriculture, et plus particulièrement chez les jeunes en phase d'installation,
- CONSIDERANT** l'absence en Corse de dispositif de fonds de garantie agricole,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

ADOpte le rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE la création d'un fonds de garantie agricole et l'activation d'un dispositif de prêt d'honneur à destination des jeunes agriculteurs tels que décrits dans le rapport annexé.

ARTICLE 3 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec les présidents de France Active Garantie SA, l'association Corse Active, l'association France Active et le Directeur de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse la convention relative à la création d'un fonds de garantie agricole en Corse, telle qu'annexée au présent rapport.

ARTICLE 4 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer avec le Président de l'association Corse Initiative Réseau et le Président de l'Office de Développement Agricole et Rural de Corse la convention relative à la mise en œuvre du dispositif de prêt d'honneur, telle qu'annexée au présent rapport

ARTICLE 5 :

AUTORISE l'ODARC à mettre en œuvre le dispositif du fonds de garantie dans le cadre du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC) et à y affecter les sommes nécessaires à sa constitution pour les années 2012 et 2013, à savoir 600 000 € (six cent mille euros) par an, tel que détaillé dans le rapport annexé

ARTICLE 6 :

APPROUVE la dotation par la Collectivité Territoriale de Corse d'un fonds spécifique pour la mise en place du dispositif de prêt d'honneur tel que décrit dans le rapport à hauteur de quatre cent mille euros pour l'année 2012 et quatre cent mille euros pour l'année 2013, prélevés sur les crédits du budget de l'action économique.

ARTICLE 7 :

APPROUVE le versement par la Collectivité Territoriale de Corse d'une dotation de fonctionnement de trente trois mille euros par an pour les années 2012 et 2013 à l'association Corse Active afin de financer l'emploi d'un demi-ETP, pour l'animation et la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 8 :

APPROUVE le versement par la Collectivité Territoriale de Corse d'une dotation de fonctionnement de trente trois mille euros par an pour les années 2012 et 2013 à Corse Initiative Réseau afin de financer l'emploi d'un demi-ETP, pour l'animation et la mise en œuvre du dispositif.

ARTICLE 9 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI



Convention de partenariat relative à la mise en place d'un dispositif de prêt d'honneur en faveur des jeunes agriculteurs entre la Collectivité Territoriale de Corse, l'ODARC et l'Association Corse Initiative Réseau

Entre

- LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, sise 22, Cours Grandval - BP 215 20187 AJACCIO CEDEX, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif, dûment habilité à l'effet des présentes, Ci-après dénommée « C.T.C »

D'UNE PART,

- L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE, sis Avenue Paul GIACOBBI - BP 618 20601 BASTIA, représenté par Monsieur Jean-Louis LUCIANI, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet de signer les présentes, Ci-après désigné par le terme « ODARC »,

DE DEUXIEME PART,

- CORSE INITIATIVE RESEAU, association loi de 1901, déclarée au Journal officiel du 5 décembre 1998, dont le siège est Parc Technologique de Bastia, 20601 BASTIA, domiciliée audit siège, représentée par Monsieur Charles COLOMBANI, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes, Ci-après dénommée « l'Association »

DE TROISIEME PART,

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

L'association a pour objet de favoriser l'initiative économique sur le territoire de la Corse. Elle regroupe des acteurs privés, institutionnels et publics qui ont pour objectif de favoriser la création d'activités et d'entreprises pérennes par la mise en œuvre, d'une part, de moyens financiers adaptés, d'autre part, de moyens techniques liés à l'accompagnement des porteurs de projets et au suivi des activités et des entreprises qu'ils auront soutenues.

Sa mission se réalise notamment, au moyen de l'utilisation d'un fonds spécifiquement dédié (ci-après le « Fonds de prêts Jeune Agriculteur »), par l'octroi de prêts d'honneur à des créateurs et repreneurs d'activités ou d'entreprises afin de faciliter la réalisation de leur projet et de leur permettre d'avoir accès au crédit bancaire.

La CTC et l'ODARC ont ainsi décidé de soutenir les actions de Corse Initiative Réseau et la création d'entreprises agricole pérennes et dans cette perspective, mis en œuvre un programme spécifique dont l'objectif est d'associer le plus largement possible la communauté bancaire au financement de la création et au premier développement des petites entreprises Agricole sur le territoire de la Corse.

A ce titre, la CTC propose à l'association, qui l'accepte, de mettre des ressources financières à sa disposition pour d'une part, abonder un Fonds de prêts spécifiquement dédié au secteur Agricole.

Et d'autre part, financer le fonctionnement de l'association

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article I - Apport - Versement - Utilisation

I.1 - Apport

La CTC fait apport à l'association, qui l'accepte, dans les conditions énoncées à la présente convention et ses annexes, de la somme de huit cent mille euros (800 000 €), à hauteur de quatre cent mille euros (400 000 €) par an pour les années 2012 et 2013, afin que l'association puisse constituer un fonds d'intervention dédié au secteur Agricole, et puisse ainsi réaliser des opérations de prêts d'honneur aux créateurs d'entreprise relevant de ce secteur.

I.2 - Versement et modalités

Le versement de la subvention objet de la présente convention s'effectuera en une seule fois à la signature de celle-ci.

La CTC effectuera le paiement sur le compte spécifique prévu à l'article II, ouvert au Crédit Mutuel, agence de Bastia, sous le numéro

I.3 - Utilisation

L'apport visé à l'article I.1 devra être exclusivement utilisé par l'association au financement de l'octroi de prêts d'honneur dans le secteur agricole.

Les prêts d'honneur octroyés par l'association devront, dans la mesure du possible, faire l'objet d'un « couplage » avec des prêts accordés par des banques et organismes financiers selon les modalités de la fiche produit (Cf. annexe).

La CTC et l'ODARC se réservent le droit de vérifier, à tout moment, la bonne utilisation de sa subvention et en particulier le respect des règles définies au présent article, et pourra, dans cette perspective, demander à l'association tout document ou justificatif.

Article II - Compte spécifique

Le « Fonds de prêts Jeune Agriculteur » ainsi constitué sera géré sur un compte bancaire spécifique.

Il devra faire l'objet d'une présentation comptable annuelle distincte de celle du fonctionnement et des autres fonds d'intervention de l'association.

Les prêts d'honneur seront débloqués à partir de ce compte et les échéances des prêts y seront versées par prélèvement sur le compte des bénéficiaires des prêts. La banque dépositaire du fonds signale à la plate-forme les éventuels impayés.

Article III - Règles comptables, activité et reporting

Le montant de l'apport figurera au passif du bilan de l'association (compte 1034 "apport avec droit de reprise").

L'association prend en charge :

- l'accueil et l'information des porteurs de projets ;
- l'expertise et l'aide à la préparation des projets ;
- la sélection, par un comité d'engagement ad hoc, des projets à soutenir et pour tout ou partie desquels seront octroyés des prêts d'honneur couplés, le cas échéant, à des prêts bancaires ;
- le secrétariat et l'animation du comité d'engagement statuant pour l'octroi des prêts ;
- la délivrance et la gestion des prêts ;
- l'accompagnement et le conseil aux créateurs ou repreneurs d'activités ou d'entreprises bénéficiaires de prêts d'honneur, au moins au cours des trois premières années de leur développement.

A ce titre, durant les 2 années prévues initialement au cours desquelles le présent contrat restera en vigueur, l'association transmettra à la CTC et l'ODARC:

1 - Dans le délai d'un mois suivant la fin de chaque semestre (chaque semestre correspondant aux périodes du 1er janvier au 30 juin et du 1er juillet au 31 décembre), un état des prêts d'honneur octroyés dans le cadre des présentes, détaillant notamment les nouveaux prêts consentis au cours de ce semestre, les impayés constatés et les contentieux en cours.

2 - Chaque année, au plus tard le 31 janvier, le montant total des pertes réelles de l'année écoulée (créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours),

3 - Chaque année, au plus tard 31 janvier, le taux de continuité des entreprises ayant bénéficié d'un prêt d'honneur.

4 - Chaque année, au plus tard le 31 janvier, l'actualisation des participations au Fonds de prêts.

5 - Chaque année, au plus tard à la fin du mois suivant l'assemblée générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'association, le procès-verbal de ladite assemblée, le compte de résultat, le bilan et l'annexe ainsi que le(s) rapport(s) du (des) commissaire(s) aux comptes.

Article IV - Objectifs

Corse Initiative Réseau procède à l'instruction technique des dossiers entrant dans le cadre de cette convention. Elle en assure l'expertise. Elle organise les comités techniques et les comités d'agrément permettant de valider les projets des créateurs. L'objectif est de soutenir la création et la reprise d'entreprise agricoles engagées dans un processus d'installation, en facilitant l'accès au financement des porteurs de projet.

Article V - Reprise

Sauf mise en œuvre de l'article VI l'apport versé par la CTC a vocation à être restitué à cette dernière à l'expiration d'un délai de 2 ans à compter de la date de signature du présent contrat.

En outre durant ces 2 années l'apport devra être restitué à la CTC dans les cas suivants :

- dissolution de l'association,
- dénonciation du contrat dans les conditions de l'article VI,
- abandon de l'activité de prêts d'honneur ou exercice d'une activité de prêts non conforme à l'objet actuel de l'association,
- non-transmission en temps voulu des pièces comptables visées à l'article III,
- non-respect d'une ou plusieurs clauses du présent contrat et en particulier emploi des fonds non conforme à l'article I.3.

La restitution de l'apport, qu'elle intervienne au terme du délai de 2 ans ou de manière anticipée dans l'un des cas susvisés, s'effectuera dans les conditions ci-après :

- le montant de l'apport qui ne fait pas l'objet d'une utilisation devra être restitué immédiatement,
- le montant de l'apport utilisé pour l'octroi de prêts devra être restitué au fur et à mesure de leur remboursement par les bénéficiaires de prêts d'honneur.

Le montant de la reprise sera diminué des sinistres constatés à la date à laquelle l'apport sera restitué à la CTC. Il est expressément entendu, dans cette perspective :

d'une part, que ne pourront être comptabilisées en tant que sinistres que les créances au titre de prêts d'honneur définitivement irrécouvrables après mise en jeu des garanties, exercice et épuisement de toutes les voies de recours, d'autre part, que l'imputation de tout sinistre sur le montant de la reprise ne pourra s'exercer qu'à concurrence de la quote-part représentée par le montant de l'apport objet du présent contrat, rapporté au montant global du Fonds de prêts à la date du sinistre concerné.

Article VI - Affectation des fonds au terme du délai de 6 ans

A l'issue des 2 années de mise à disposition des fonds la CTC pourra renoncer à la reprise de l'apport.

Article VII - Durée et modalités de dénonciation

Sauf mise en œuvre de l'article VI, le présent contrat restera en vigueur jusqu'à la restitution intégrale de l'ensemble des sommes dues par l'association à la CTC, au titre de la reprise ci-dessus définie à l'article V.

Chacune des parties peut dénoncer, à tout moment, le présent contrat, par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois. En pareille hypothèse, l'apport fera l'objet d'une restitution à la Caisse des Dépôts, dans les conditions définies à l'article V qui, dans cette perspective, restera en vigueur entre les parties.

Article VIII - Evaluation

L'association accepte que les modalités de réalisation de cette opération puissent donner lieu à une évaluation par la Collectivité Territoriale de Corse ou par tout organisme dûment mandaté par elle.

Article IX - Valorisation

L'association s'engage à mentionner l'apport de la CTC dans les actions de communication et les publications relatives à la mise en œuvre du présent contrat.

L'ensemble de ces actions nécessite la reproduction du logo de la CTC qui devra être effectuée conformément à la charte graphique et aux maquettes du logo fournies par celle-ci. Les documents définitifs, sur lesquels sera reproduit le logo de la CTC, seront soumis à son accord préalable et écrit.

Toute utilisation, représentation ou reproduction des signes distinctifs de la CTC par l'association, non prévue au présent contrat, est interdite.

Article X - Dispositions générales

X.1 - Intégralité du contrat

Les parties reconnaissent que le présent contrat ainsi que ses annexes constituent l'intégralité de l'accord conclu entre elles et se substituent à toute offre, disposition ou accord antérieurs, écrits ou verbaux.

En cas de contradiction entre les annexes susvisées et le présent contrat, il est convenu que les termes dudit contrat prévaudront.

X.2 - Modification du contrat

Aucun document postérieur ni aucune modification du contrat qu'elle qu'en soit la forme ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

X.3 - Nullité

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle

serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres dispositions.

X.4 - Renonciation

Le fait que l'une ou l'autre des parties ne revendique pas l'application d'une clause quelconque du contrat ou acquiesce de son inexécution, que ce soit de manière permanente ou temporaire, ne pourra être interprété comme une renonciation par cette partie aux droits qui découlent pour elle de ladite clause.

X.5 - Domiciliation

Pour l'exécution du contrat, les parties déclarent élire domicile, pour l'Association CIR, la CTC et l'ODARC en leurs sièges sus-indiqués.

X.6 - Droit applicable et différends

Le présent contrat est régi par la loi française.

Toutes contestations et litiges survenant dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat seront soumis à la juridiction des tribunaux de Paris.

X.7 - Enregistrement

Le présent contrat peut être enregistré aux frais de la partie qui en prendra l'initiative.

Fait à, le
En trois exemplaires originaux.

**Pour l'ASSOCIATION
CORSE INITIATIVE RESEAU,
Le Président,**

**Pour la COLLECTIVITE
TERRITORIALE DE CORSE,
Le Président du Conseil
Exécutif de Corse**

Charles COLOMBANI

Paul GIACOBBI

**Pour l'ODARC,
Le Président,**

Jean Louis LUCIANI



**CONVENTION RELATIVE A LA CREATION
D'UN FONDS DE GARANTIE AGRICOLE
EN CORSE
« FONDS DE GARANTIE FAG-CTC-ODARC-
FEADER-CORSE ACTIVE**

ENTRE :

- L'OFFICE DU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET RURAL DE CORSE, sis Avenue Paul GIACOBBI - BP 618 20601 BASTIA, représenté par son Directeur, M. Christian BENEDETTI, dûment habilité à l'effet de signer les présentes, Ci-après désigné par le terme « ODARC»,

D'UNE PART,

- LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE, sise 22, Cours Grandval - BP 215 20187 AJACCIO CEDEX 1, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse M. Paul GIACOBBI, Ci-après dénommée « C.T.C », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE DEUXIEME PART,

- FRANCE ACTIVE GARANTIE, Société anonyme au capital de 5 122 502 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 401 723 408, ayant son siège social au 120-122, rue Réaumur, 75002 PARIS, représentée par sa Directrice générale, Madame Anne FLORETTE, Ci-après dénommée « FAG », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE TROISIEME PART,

- LE FONDS TERRITORIAL FRANCE ACTIVE «CORSE ACTIVE» Association loi 1901 déclarée au Journal Officiel du 16 août 2003, sise 26 bis cours Paoli 20250 CORTE, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle GAGGINI Ci-après dénommée « FT », à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

DE QUATRIEME PART,

- FRANCE ACTIVE, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée au Journal Officiel du 27 avril 1988, domiciliée 120-122 rue Réaumur 75 002 PARIS, représentée par son Président, M. Christian SAUTTER, Ci-après dénommée « FRANCE ACTIVE »,

DE CINQUIEME PART,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;
- VU la délibération n° 07/031 AC de l'Assemblée de Corse du 7 mars 2007 portant approbation du Programme de Développement Rural de la Corse (PDRC).
- VU la décision modifiée n° C 2008-707 du 15 février 2008 de la Commission Européenne portant agrément du Programme de Développement Rural de la Corse.
- VU la délibération de l'Assemblée de Corse en date du

PREAMBULE

L'Office du Développement Agricole et Rural de Corse – ODARC -, en lien étroit avec la Collectivité Territoriale Corse, mène une politique active en faveur du développement rural. L'ODARC entend favoriser l'installation d'exploitations agricoles, notamment celles qui s'inscrivent dans une agriculture de proximité respectueuse de son environnement, dans des productions prédominantes sous le signe de la qualité -agriculture biologique ou raisonnée-, dans les circuits courts pour leur mise en marché –vente à la ferme, magasins de producteurs, détaillants locaux...-, dans les transformations fermières et dans les activités en lien avec une filière locale de transformation/commercialisation. Plus généralement, l'ODARC entend soutenir les jeunes agriculteurs inscrits dans un processus d'installation en Corse et disposant de moyens financiers limités. Pour cela, l'ODARC cherche à mobiliser l'implication des banques dans le financement de ces installations. L'action de l'ODARC entend contribuer à la consolidation des projets d'installation de façon à ce que les exploitations agricoles créées soient le plus pérenne possible.

Cette politique de soutien de l'ODARC s'inscrit dans une double volonté de soutenir à la fois les territoires ruraux fragiles et l'emploi sur ces territoires.

L'ODARC mobilise des fonds FEADER et des fonds de la Collectivité Territoriale Corse dans le cadre d'une opération sur une première période de deux années.

France Active est une association nationale ayant pour objectif de créer ou consolider des emplois en priorité pour ceux qui en sont exclus (les demandeurs d'emploi, les bénéficiaires des minima sociaux, les personnes handicapées, les jeunes, les femmes, les seniors). France Active dispose d'un réseau de 40 fonds territoriaux animés par 350 salariés et plus de 800 bénévoles partout en France.

France Active finance les entreprises solidaires qui créent des emplois pour des personnes en difficultés et facilite l'accès au crédit bancaire des demandeurs d'emplois qui souhaitent créer leur entreprise.

Corse Active, constituée en 2003 a pour territoire d'intervention la Corse.

Corse Active est un outil régional de développement économique qui s'est donné pour mission de mettre la finance au service de l'emploi. Le savoir faire et l'accompagnement financier mis en œuvre par Corse Active lui permet de mobiliser les banques implantées en Corse au bénéfice de projets qui ont besoin d'une médiation bancaire pour obtenir des prêts dans de bonnes conditions. A ce titre, Corse Active mobilise des outils originaux de garantie bancaire, permettant à la

banque d'avoir une garantie de qualité et solvable, permettant ainsi l'accès au crédit. Les garanties mobilisées par Corse Active ont également pour objectif d'éviter le nantissement de comptes bancaires ou d'assurances vie et de limiter les cautions personnelles supérieure à 50 % pour le chef d'entreprise et son entourage familial, voire de les supprimer.

Corse Active adhère à l'association France Active dont elle partage les valeurs et la charte de fonctionnement. Elle est l'un des 40 « *Fonds territoriaux* » de ce réseau.

FAG est une société financière qui a pour objet d'apporter sa garantie dans la cadre de la loi Galland aux entreprises qui créent des emplois par ou pour les personnes en situation de précarité.

La gestion des fonds de garantie et la délivrance des garanties s'inscrivent dans le cadre des interventions et des actions de Corse Active.

L'ODARC, la CTC, Corse Active, France Active et FAG conviennent de leur collaboration selon les modalités suivantes:

LES PARTIES SIGNATAIRES DECLARENT ET CONVIENNENT CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET DE LA CONVENTION ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Article 1 : Définition du mandat de SIEG confié à FAG par l'ODARC

L'ODARC confie à FAG un mandat de service d'intérêt économique général (SIEG), qui portera sur les missions suivantes :

- la délivrance de garanties en faveur du public mentionné dans les articles présentant l'éligibilité du Fonds de garantie (cf. art 8 notamment) dans l'objectif du développement agricole des territoires et l'emploi de la région Corse, la proposition d'une offre de garantie à l'ensemble des établissements bancaires, sans exclusive,
- une intervention qui sera exclusivement réalisée dans le cadre global d'intervention fixé entre Corse Active et l'ODARC, et des obligations de service public définies entre eux. En effet les garanties accordées au titre du présent Fonds ne peuvent être mobilisées que par Corse Active dans le cadre de son projet associatif comprenant l'accueil, l'orientation, l'expertise et l'accompagnement des porteurs de projets éligibles ;
- le réinvestissement dans le fonds de garantie des fonds libérés en fin de période de garantie, afin de réalimenter celui-ci et garantir le principe d'absence de surcompensation du SIEG.

La présente convention constitue donc, au sens du droit communautaire de la concurrence, un mandat précis chargeant FAG d'assurer une mission de service public. Ce mandat et la compensation qui l'accompagne sont soumis au respect des critères de la décision de la Commission 2005/842/CE du 25 novembre 2005.

L'ODARC assurera un suivi régulier de la mise en œuvre de ces obligations et des compensations financières versées, sur la base d'un rapport annuel de FAG, afin de s'assurer de l'absence de surcompensation.

Le cas échéant, la compensation financière du SIEG pourra faire l'objet d'une révision dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

Article 2 : Objet de la présente convention

L'ODARC, la CTC et France Active Garantie constituent un fonds de garantie, ci-après également dénommé le « Fonds de garantie agricole » ou « le Fonds », destiné à couvrir le risque né des prêts garantis par FAG et dont la vocation est de favoriser les projets portés par de jeunes agriculteurs inscrits dans un processus d'installation en Corse, notamment sur les territoires ruraux sensibles. Ces créateurs sont généralement des personnes en situation précaire, des demandeurs d'emploi ou des jeunes en recherche d'un premier emploi.

Ces prêts sont accordés par des établissements de crédit à ces exploitations agricoles en création ou nouvellement créées.

Sont éligibles les prêts bancaires destinés au financement de l'équipement, du matériel, des stocks, du cheptel, du foncier et du fonds de roulement, dont la durée est supérieure à 6 mois.

La gestion du fonds est confiée à FAG.

Ce Fonds fonctionnera selon les modalités d'un gage espèce, identifié sur les livres de FAG et selon les conditions prévues aux présentes.

Les signataires de la présente convention conviennent d'associer à la démarche tout autre partenaire souhaitant abonder le Fonds.

Article 3 - Engagements de l'ODARC, et de FAG

3.1. Dotations au fonds de garantie

Le montant du fonds de garantie s'élève à 1 200 000 € (un million deux cent mille euros) pour la durée initiale de 2 ans.

Au titre de l'année 2012, les partenaires dotent le fonds de garantie à hauteur de 600 000 € (six cent mille euros).

Au titre de l'année 2013, les dotations des partenaires s'élèveront à 600 000 € (six cent mille euros), sous réserve des décisions des instances de chaque financeur.

3.2. Dotations de l'ODARC sur ressources de la Région

Au titre de l'année 2012

- Lors de la constitution du Fonds de garantie, l'ODARC sur ressources de la Collectivité Territoriale de Corse effectue une dotation à hauteur de 300 000 € (trois cent mille euros).

Au titre de l'année 2013

Au titre de 2013 et sous réserve de la décision du Conseil Exécutif de la CTC, l'ODARC effectuera une dotation de 300 000 € (trois cent mille euros),

Ces nouvelles dotations seront appelées par FAG dès le prononcé de la décision par la Région sans qu'un avenant à la présente convention ne soit nécessaire.

3.3. Dotations de l'ODARC sur ressources FEADER

L'ODARC, sur ressources FEADER, dote le fonds à hauteur de 600 000 € (six cent mille euros), soit 50 % du montant global du Fonds.

Le montant de la participation du FEADER est arrêté sous réserve du versement effectif des dotations prévues des autres partenaires à la présente convention.

Cette somme sera versée à FAG au prorata du versement effectif des autres partenaires au Fonds de garantie sur appel de fonds transmis par FAG.

3.4. Engagement de FAG

FAG s'engage à assurer la garantie de bonne fin en cas d'insuffisance du fonds.

FAG est par ailleurs chargée spécifiquement :

- de la notification des accords de garantie aux prêteurs,
- de la gestion des contentieux, à l'exception des procédures de recouvrement des créances prises en charge par les prêteurs,
- du paiement du montant de sa garantie en cas de sinistre,
- de la tenue des états d'engagement.

3.5. Compte bancaire

Les dotations versées au titre de la présente convention par les partenaires financiers du fonds doivent être versées à FAG sur le compte portant les références suivantes :

Caisse des Dépôts et Consignations, 56 rue de Lille, 75356 Paris Cedex 07 SP

Banque	Guichet	Compte	Clé RIB
40031	00001	00000 84664 A	58

Les dotations mentionnées dans le présent article seront bloquées dans les comptes de FAG pendant la durée de la présente convention telle qu'elle est définie à l'article 19 de la présente convention.

TITRE II : FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 4 - Fonctionnement du fonds

Le Fonds est crédité :

- des dotations et redotations versées par les partenaires financiers,
- des intérêts tels que visés à l'article 6 de la présente convention,
- des remboursements des établissements prêteurs

Il est débité :

- des sommes résultant de la défaillance des emprunteurs, dans les conditions prévues à l'article 16 des présentes

Le solde représente les sommes disponibles au fonds.

Article 5 - Capacité de garantie

5.1. Capacité d'engagement

La capacité de garantie du fonds se calcule comme suit :

$$[(\text{Sommes disponibles} - \text{provisions}) \times 3] - \text{encours garantis}$$

Elle fixe le montant de garantie qui peut être octroyé au titre du fonds, à un moment donné.

5.2. Coefficient multiplicateur

Le coefficient multiplicateur initial du fonds de garantie est de 3.

Ce coefficient pourra être modifié par les parties en fonction du taux de sinistre enregistré par le Fonds de garantie.

5.3. Capacité d'engagement prévisionnelle

Il est par ailleurs calculé une capacité d'engagement prévisionnelle tenant compte des garanties notifiées mais non encore confirmées par FAG.

Le comité d'engagement doit s'assurer que la capacité d'engagement prévisionnelle est suffisante avant toute prise de décision d'une nouvelle garantie (cf. article 12).

Article 6 - Produits Financiers

Chaque année FAG crédite dans le fonds de garantie une fraction des intérêts produits par les sommes déposées par l'ODARC. Cette fraction des intérêts produits, calculée au taux EONIA - 200 points de base viendra abonder les dotations de ces partenaires financiers.

Il est précisé que FAG conserve les sommes correspondant au différentiel entre les produits du placement effectif de ces sommes et le taux EONIA - 200 points de base.

Le taux EONIA appliqué est celui de la moyenne mensuelle calculé chaque mois et venant créditer le fonds de garantie au 31 décembre de chaque année.

Les produits financiers des intérêts produits par la dotation du FEADER sont intégralement crédités dans le fonds de garantie et viennent abonder les dotations du FEADER.

Article 7 - Frais de gestion imputés à la contribution du FEADER

Les coûts éligibles aux frais de gestion sont constitués par les charges de personnels, les locaux et charges courantes, les équipements informatiques nécessaires à la mise en place des garanties, à la gestion des éventuels contentieux et recouvrements, au suivi des engagements du fonds de garantie.

Les frais de gestion imputés annuellement à la dotation du FEADER sont calculés sur la base de 1,5 % du montant de l'ensemble des garanties notifiées. Ce montant est plafonné à 2 % du montant de la contribution FEADER sur une moyenne annuelle pendant la durée de l'Opération (correspondant à la durée initiale de la convention fixée à l'article 19).

TITRE III : ORGANISMES ELIGIBLES - CARACTERISTIQUES DES GARANTIES DELIVREES

Article 8 - Organismes éligibles

La vocation principale du fonds est de favoriser les projets portés par de jeunes agriculteurs inscrits dans un processus d'installation ou de développement en Corse.

Cette disposition pourra évoluer dans le temps d'un commun accord entre les parties.

Ainsi, ses interventions financières sont destinées à financer, quelle que soit la forme juridique des exploitations agricoles, que ce soient des projets individuels ou collectifs :

- la création ex-nihilo ou par reprise d'exploitations existantes,
- ainsi que le premier développement de ces installations, permettant le redéploiement d'exploitation portant un projet de relance ou de diversification économique crédible.

Article 9 - Caractéristiques des concours financiers pouvant être garantis

Sont éligibles les prêts bancaires d'une durée supérieure à 6 mois destinés au financement des investissements corporels (bâtiment, foncier, équipement, matériel, stocks, cheptel, adaptation à la qualité...) et/ou au financement du besoin en fonds de roulement (notamment lié à la saisonnalité ou à une capacité d'autofinancement faible dans les premiers temps de l'exploitation)

Article 10 - Plafonds d'intervention et modalités d'aide publique aux entreprises

La garantie n'excédera pas 50 % du montant du prêt ou 65 % pour les entreprises en création ou ayant moins de trois ans d'existence.

Le montant maximal d'encours de garantie dont peut bénéficier une même entreprise, au titre du Fonds, ne pourra dépasser un plafond de 45 000 € (quarante cinq mille euros).

L'aide publique allouée par le biais de la garantie de FAG à l'entreprise bénéficiaire entre dans le cadre d'un dispositif de fonds de garantie notifié à la commission européenne à travers le Plan de Développement Rural de la Corse (PDRC) pour la programmation 2007-2013. A ce titre, il ne relève pas du régime d'aides « de minimis »

Article 11 - Nature et étendue de la garantie donnée par FAG

Sont éligibles au présent dispositif, les garanties données par FAG acquises au prêteur, sous réserve de la réalisation des conditions particulières mentionnées dans la notification de garantie émise par FAG.

Les garanties données par FAG éligibles au présent dispositif couvrent le capital restant dû dans la double limite du pourcentage et du plafond mentionnés à l'article 10 des présentes et s'entend du risque final, à l'exclusion de tout intérêt, frais et accessoire.

Ces garanties porteront exclusivement sur le risque afférent aux 60 premiers mois, différé éventuel compris, à compter de la mise en place du prêt.

TITRE IV : MISE EN PLACE DES GARANTIES ELIGIBLES

Article 12 - Décision de garantie par le comité des engagements de Corse Active

Comités des engagements :

Le comité des engagements de Corse Active est chargé d'apprécier les demandes de garantie, de les accepter, de les refuser ou d'en modifier le montant.

Ce comité est constitué au sein de Corse Active, il est composé :

- d'experts locaux, choisis par FT pour leur connaissance de l'entreprise, leur capacité à analyser le risque financier et la qualité économique et sociale des projets,
- d'un représentant de FAG,
- de représentants de banques partenaires,
- le cas échéant d'un représentant du réseau auquel l'entreprise est affiliée.

Les demandes de garantie sont présentées par Corse Active.

Le comité des engagements se réunit autant que l'exigent les demandes de garantie.

Saisine du comité

Une entreprise souhaitant bénéficier d'une garantie saisit Corse Active qui assure l'expertise de la demande de garantie. A l'issue de l'instruction, Corse Active adresse, huit jours au moins avant la date de réunion du comité des engagements, un dossier présentant l'entreprise et la demande de garantie aux membres du comité.

Pour être présenté au comité, le dossier de demande de garantie doit comporter toutes les informations demandées et notamment la note de synthèse. Il doit respecter les critères d'éligibilité énoncés aux articles 8 et 9 de la présente convention du fonds de garantie.

Décisions de garantie

Le comité des engagements doit s'assurer, avant toute réunion, que la capacité d'engagement prévisionnelle est positive et suffisante pour couvrir les garanties proposées.

L'octroi de nouvelles garanties est suspendu dès que la capacité d'engagement prévisionnelle est insuffisante à couvrir le nouvel engagement prévu.

Toute décision du comité des engagements qui ne respecterait pas ces conditions serait de plein droit nul et non avenue, sauf dérogation temporaire accordée par le comité de surveillance des lignes financières de FAG.

La proposition de garantie est prise à la majorité par les membres présents ou représentés du comité des engagements. Cette décision ne peut s'opposer à l'avis du représentant de FAG.

Une copie du procès verbal, signé par le Président du comité des engagements, est envoyée à FAG. Il est précisé que pour toute décision positive, les membres du comité des engagements doivent attribuer une notation à chaque dossier selon le risque, conformément aux méthodes de notation proposées par FAG. Cette note doit figurer sur le procès verbal.

Article 13 - Mise en place de la garantie

La procédure de mise en place de la garantie est établie par FAG.

Corse Active dans le cadre d'une convention signée avec FAG, s'engage à respecter la procédure et à utiliser les outils informatiques de FAG.

Notamment Corse Active assure la saisie directe des informations sur la base de données de FAG.

Après réception des informations requises, FAG adresse à l'établissement prêteur une notification de garantie.

La garantie deviendra effective dès réception par FAG des éléments précisés dans la notification.

A défaut de l'un de ces éléments la garantie FAG ne sera pas engagée et la garantie sera dénoncée.

Par ailleurs Corse Active s'engage à faire signer à l'entreprise, une attestation (reproduite en annexe) prévoyant notamment les obligations de communication relatives aux interventions du FEADER et l'acceptation d'un possible contrôle sur place du FEADER.

Article 14 - Commission versée par les emprunteurs à FAG

Chaque garantie donne lieu au versement par l'emprunteur d'une commission de caution faisant l'objet d'un versement unique en début d'opération.

Cette commission, de 2 % du montant garanti, est versée à FAG soit directement par l'entreprise soit via l'établissement bancaire.

Article 15 - Suivi de la garantie - Suivi de l'emprunteur

Le prêteur devra informer FAG de toute modification affectant les garanties initialement prévues, l'identité de l'emprunteur ou les caractéristiques du prêt garanti.

Pour chacune des garanties octroyées, Corse Active s'efforce de réaliser un suivi de l'emprunteur notamment dès l'apparition de difficultés portées à la connaissance de Corse Active.

TITRE V : MISE EN JEU DES GARANTIES

Article 16 - Incident de paiement - provision

En cas d'impayé dûment constaté, non régularisé, ou de déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit, le prêteur doit informer FAG dans les conditions précisées par les conditions générales de la garantie.

Dès réception de cette information, FAG constitue une provision.

L'emprunteur et tous les concours dont il bénéficie sont affectés d'une cotation dégradée.

FAG informera Corse Active de tout incident de paiement ou déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit au fur et à mesure qu'elle en est elle-même informée, de manière à ce qu'elle mette en œuvre un appui renforcé de l'emprunteur bénéficiaire.

Le prêteur est chargé de recouvrer l'intégralité de la créance, y compris la part garantie par FAG. Le prêteur devra tenir FAG dûment informée de toutes les procédures de recouvrement menées.

Article 17 - Appel en garantie - sinistres - imputations sur le fonds de garantie

Appel en garantie

Dès le premier impayé ou le déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit, il appartient au prêteur de procéder aux démarches visant au recouvrement de

l'intégralité de la créance et de mettre en œuvre, le cas échéant, les recours relatifs aux autres garanties.

Ce n'est qu'au terme du non recouvrement des créances sur trois mois consécutifs ou du déclassement en défaut du bénéficiaire ou du crédit, et lorsque l'établissement prêteur justifiera d'une mise en demeure restée infructueuse et de l'engagement d'une procédure de recouvrement à l'encontre de l'emprunteur et de ses éventuelles cautions solidaires ou de premier rang, que la garantie sera appelée.

Sauf contestation, FAG devra alors procéder au versement d'une avance de garantie auprès de l'établissement prêteur, sous un délai de trente jours après réception de l'appel de garantie, d'un montant correspondant à la quotité de garantie sur l'encours de capital restant dû.

Règlement de la garantie par FAG

Les décaissements que FAG sera amenée à opérer en raison des sinistres sur le Fonds de garantie créé par la présente convention ainsi que les commissions dues au titre de la contre garantie s'imputeront :

- en premier lieu sur les dotations des partenaires au prorata de leur dotation initiale, soit :

Région, 50 % sur les dotations de l'ODARC en provenance de la

50 % sur les dotations de l'ODARC en provenance du FEADER

Cette répartition sera maintenue pendant la durée initiale de 2 ans de la présente convention. Les éventuelles redotations ne viendront pas modifier cette répartition.

Dès que la dotation de l'un des partenaires est épuisée, l'imputation se fera entièrement sur les dotations des autres.

- et en dernier lieu sur les fonds propres de FAG pour l'insuffisance constatée.

Remboursement de l'établissement prêteur

Dans l'hypothèse où des ressources seraient remboursées à l'établissement prêteur par l'entreprise bénéficiaire du prêt, les éventuelles cautions solidaires ou de premier rang et d'une façon générale toutes les ressources provenant de la réalisation des sûretés prévues au contrat de prêt, la notification de garantie stipule le reversement à FAG des créances ainsi recouvrées au prorata de la quotité garantie. Les sommes récupérées par FAG viendront abonder les dotations des partenaires financiers.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 - Redotation, suspension ou arrêt de l'activité du fonds

A la signature de la présente convention, le montant global du fonds est de 600 000 €.

Le montant global du fonds sera recalculé à chaque nouvel abondement par l'un des partenaires en additionnant à la somme initiale le montant des nouvelles dotations.

Afin d'assurer la pérennité du fonds de garantie, les parties conviennent de faire le point chaque année sur le fonctionnement et les besoins éventuels de redotation.

Par ailleurs, les parties conviennent de se revoir et d'évaluer les besoins effectifs de redotation :

- dès que le solde comptable du fonds de garantie est inférieur à 50 % du montant global des dotations apportées par les partenaires.
- Ou dès que la capacité d'engagement prévisionnelle est inférieure à 20 % de la capacité initiale du fonds de garantie. Cette capacité initiale est calculée à la date de signature de la présente convention.

En outre, FAG suspendra sans délai l'activité du fonds de garantie :

- dès que le solde comptable du fonds de garantie est inférieur à 20 % du montant global des dotations apportées par les partenaires.
- Ou dès que la capacité d'engagement prévisionnelle est inférieure à 20 % de la capacité initiale du fonds de garantie.

A compter de la décision de suspension qui sera communiquée à chaque partenaire, aucune nouvelle garantie ne pourra être présentée pour décision aux comités d'engagement, ni être accordée par FAG.

La décision de suspension sera levée par FAG dès que des redotations suffisantes auront été contractuellement décidées par les partenaires.

Un avenant, prenant acte des nouveaux apports des partenaires sera alors établi en conséquences.

Article 19 - Durée, Révision, Résiliation

19.1 Durée initiale de la convention

La présente convention est conclue pour une durée initiale de 2 ans, à compter de la date de signature des présentes.

Cette durée correspond à la durée de l'Opération financée par le FEADER.

19.2 Résiliation

Cette convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une quelconque des parties, sous réserve du respect d'un préavis de 6 (six) mois notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

De convention expresse, à réception de la notification de la résiliation de la présente convention, aucune nouvelle garantie accordée par FAG ne pourra bénéficier de la couverture du fonds de garantie faisant l'objet des présentes. Toute dérogation à cette règle, notamment dans l'hypothèse d'une renonciation ultérieure, par la partie notifiante, à la résiliation de la présente convention, ne pourra résulter que d'un

avenant conclu entre les parties.

19.3. Révision

La présente convention peut être révisée à tout moment, notamment au regard de sa durée, d'un commun accord entre les parties, s'il s'avère utile d'en adapter certaines modalités.

Par ailleurs, la participation au fonds d'un autre partenaire fera l'objet d'un avenant à la présente convention fixant les modalités de la dotation complémentaire, ainsi que celles de sa gestion et notamment des modalités relatives à l'imputation des sinistres.

19.4. Restitution aux partenaires financiers du solde des dotations

Dès résiliation de la présente convention, FAG restituera le montant des dotations disponibles (non engagées) à chaque partenaire financier.

A l'extinction complète des engagements portés par le fonds de garantie, FAG restituera aux partenaires financiers le solde de leurs dotations.

19.5. Conditions de poursuite de l'activité au-delà de la durée initiale de la présente convention

Au terme de la durée initiale et en l'absence d'avenant prolongeant celle-ci :

- Si la dépense éligible, constituée par le montant des garanties octroyées aux entreprises et les frais de gestion, est supérieure à la contribution des partenaires, et si aucun partenaire ne dénonce la présente convention, l'activité de garantie pourra être poursuivie jusqu'à la résiliation par un partenaire du fonds.
- Si la dépense éligible, constituée par le montant des garanties octroyées aux entreprises et les frais de gestion, est inférieure à la contribution des partenaires, FAG restituera au FEADER la quote-part non utilisée de sa contribution (cf. article 78-6 RGT 1083/2006). La poursuite de l'activité du Fonds sera conditionnée à la signature d'un avenant.

Article 20 - Obligations de publicité induites par les financements de l'ODARC, de la Région et du FEADER

Corse Active s'engage à assurer la publicité et l'information relatives aux financements apportés par l'ODARC, la Région et le FEADER dans toute publication ou communication relative aux projets cofinancés et au Fonds.

Corse Active s'engage à mettre en œuvre les mesures de publicité prévues par le règlement (CE) N° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le FEADER

Article 21 - Confidentialité des informations

Les parties assurent la confidentialité des informations transmises dans le cadre de l'application de la présente convention, conformément à la législation en vigueur. Notamment certaines données concernant les dossiers peuvent conduire les intervenants pour le compte des parties à prendre connaissance d'informations relatives aux bénéficiaires. Les parties reconnaissent avoir été informées des obligations relatives au secret bancaire telles que définies par l'article L. 511-33 du Code Monétaire et Financier et des textes subséquents et elle s'engage à respecter et à faire respecter le caractère confidentiel desdites informations.

Article 22 - Droit applicable - Litiges

La présente convention est régie par le droit français.

Les parties déclarent leur intention de chercher une solution amiable à toutes les difficultés qui pourraient surgir à propos de la présente convention.

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention seront portés devant les tribunaux compétents.

Article 23 - Préambule

Il est précisé que le préambule fait partie intégrante de la présente convention.

Fait à le

En 4 exemplaires originaux

Collectivité Territoriale de Corse

Paul GIACOBBI

Corse Active

Isabelle GAGGINI

ODARC

Christian Benedetti

France Active

Christian SAUTTER

FAG

Anne FLORETTE